

# SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin, à 17 heures 30, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Espace Claudie André Deshays - salle 120 places, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents : MONSIEUR NEUVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR DUPUIS, MONSIEUR CRESPEAU, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR MASSON, MONSIEUR FREGER, MONSIEUR TERRIER, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR GODEFROY, MONSIEUR LECROQ, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MONSIEUR COURVALET, MONSIEUR EUDIER, MONSIEUR GAILLARD, MONSIEUR RENEE, MADAME CARPENTIER, MONSIEUR FISHER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR ROUVET, MONSIEUR LEBROGNE, MONSIEUR VALEE, MONSIEUR DODELIN, MONSIEUR ACHER, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR VIEULE, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MADAME DEROUARD, MONSIEUR LESOIF, MONSIEUR HAUCHARD.

Étaient absents excusés : MONSIEUR BOUTEILLE (pouvoir à Monsieur ALABERT), MONSIEUR BARAY, MONSIEUR ANQUETIL, MADAME HAUCOURT, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY.

Secrétaire de séance : MONSIEUR MOISSON

## **PRÉSENTATION DE LA MISE EN PLACE DE LA TELERELÈVE DES COMPTEURS :**

Afin d'économiser la ressource en eau et de facturer au plus juste, le SMEACC va mettre en place des compteurs avec télérelève. Ce réseau permettra également une analyse hydraulique fine et performante des consommations des abonnés.

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION :**

Transmission des procès verbaux suivants : 01<sup>er</sup> Février 2022, 28 Avril 2022, 23 Juin 2022, 27 septembre 2022, 27 Octobre 2022, 01<sup>er</sup> Décembre 2022, 20 Décembre 2022, 26 Janvier 2023, 23 Mars 2023.

## **COMMUNICATIONS :**

### **Décisions :**

**DEC2023\_20 - Décision Avenant 2019-11-009-A1 Travaux de canalisation** : est acceptée la proposition d'avenant n°2019-11-009-A1 de moins-valus de l'entreprise SADE EXPLOITATION NORMANDIE concernant l'annulation de la ligne 7.6.1 Fourniture et pose de regard de visite diamètre 1000 mm d'un montant de 1 350,00 € HT, ce qui porte le marché à 557 796,00€ HT.

**DEC2023\_21 - Avenant n°2 - 2019-01 - ITV tests de compactage** : est retenue la proposition de la société ASUR Analyses et Mesures, pour la modification de l'article 7 du CCP concernant la durée du marché à compter de sa notification.

**DEC2023\_23 - 2021-03-AVT1 Schéma directeur** : est retenue la proposition de l'entreprise : CABINET ÉTUDE MARC MERLIN – Immeuble le Blaise Pascal- 20 place Henri Gadeau de Kerville – 76100 Rouen concernant le modification de l'acte d'engagement et des articles : 8, 8-2, 9-1-4 du CCAP

**DEC2023\_22 - Avenant n°6 - 2021-04 Raccordement réseau d'eaux usées** : est retenue la

proposition de l'entreprise VIMONT TP, pour la modification de prix de la ligne C1.16 – Plus value au prix C1.1 pour passage sous haies existantes : nouveau prix 30,00 € HT sans incidence financière

**DEC2023\_24 - Avenant 6 - 2021-04 Travaux de raccordement** : est acceptée la proposition d'avenant n°6 de l'entreprise VIMONT TP concernant les travaux de raccordement privée : L'ajout de ligne supplémentaire au BPU « gravillon d'Écosse » d'un montant de 80,00 € HT ; correction du DPGF N°2021-55 M.Yon une plus value de 5 512,50 € HT. Ce qui porte le marché à 124 482,00 € HT.

**DEC2023\_25 - Avenant 1 - 2022-14 ITV Test compactage** : est retenue la proposition d'avenant de la société SARL HALBOURG FILS concernant l'ajout de prestation au B.P.U.

**DEC2023\_26 - 2022-11 Travaux d'équipement du forage de la valette – Héricourt-en-Caux** : est retenue l'entreprise SADE CGTH - Département Forages - 24 rue Frédéric Joliot Curie - 37550 SAINT-AVERTIN pour un montant total de 129 850,00 € HT

**DEC2023\_28 - 2021-08-006 Attribution MS 6 - Prestation Géomètre** : est retenue la proposition de l'entreprise: GEOSAT, 542 Avenue des Dignes – Parc Normandika- 14123 FLEURY SUR ORNE pour un montant de 1 506,00 € HT

**DEC2023\_27 - 2022-13-002 Attribution Marché subséquent 2 - Travaux Canalisation** : est retenue la proposition de l'entreprise : EHTP – 3A Rue de la Scierie – Grand-Couronne pour un montant de 415 353,00 € HT.

#### **Délibération du bureau :**

**BUR2023-3** – Domanialité – Location logement vacant et local de stockage pour le CCAS d'Yvetot

#### **Question n°1 : FINANCES - COMPTES DE GESTION 2022 :**

Le comité syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur ait pris en compte tous les titres de recettes émis, et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations sont régulières.

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est demandé au Comité Syndical de déclarer que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

## **Question n°2 : FINANCES - DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LA QUESTION N°3 :**

Monsieur le Président rappelle qu'au vu de l'article 2121-14 du C.G.C.T, il est prévu que l'assemblée délibérante désigne un président de séance lorsque débattu le compte administratif de l'ordonnateur.

Par ailleurs l'ordonnateur du compte administratif concerné par le vote ne doit pas prendre part au vote, et doit se retirer au moment du vote.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Désigner Monsieur LESOIF Joël Président de séance pour le vote des comptes administratifs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

## **Question n°3 : FINANCES - COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 :**

Vu le CGCT, et plus particulièrement les articles L2121-14 et L2121-31,

Monsieur le Président indique aux membres du comité syndical que les Comptes administratifs 2022 des Budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif du syndicat ont été transmis à chaque membre avec l'ordre du jour.

Monsieur le Président invite Monsieur LESOIF Joël à présenter les résultats des comptes administratifs.

A l'issue de la présentation, Monsieur le Président propose de procéder au vote des comptes administratifs 2022.

Il est proposé par le président de séance d'adopter les comptes administratifs 2022 du syndicat :

### **1 – Budget Eau Potable :**

#### Fonctionnement

Titres émis en 2022 :	2 390 729,41 €
Mandats émis en 2022 :	2 012 150,51 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	378 578,90 €

#### Investissement

Déficit reporté de 2021 :	- 3 4 31 681,66 €
Titres émis en 2022 :	2 897 493,44 €
Mandats émis en 2022 :	3 794 203,06 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 896 709,62 €
Résultat d'investissement cumulé avant RAR :	- 4 328 391,28 €
RAR en Recettes :	3 457 781,29 €
RAR en Dépenses :	940 040,55 €
Résultat de la section d'investissement :	- 1 810 650,54 €

Le résultat de la section d'investissement fait apparaître un déficit d'investissement qui sera compensé par un emprunt contracté sur l'année 2023 et également des subventions en cours d'attribution auprès de la DETR, du Département, de l'Agence de l'Eau ....

### **2 – Budget Assainissement Collectif :**

#### Fonctionnement

Excédent reporté de 2021 :	759 264,63 €
----------------------------	--------------

Titres émis en 2022 :	2 413 305,30 €
Mandats émis en 2022 :	2 020 559,37 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	392 745,93 €
Résultat de fonctionnement cumulé :	1 152 010,56 €

#### Investissement

Excédent reporté de 2021 :	433 842,91 €
Titres émis en 2022 :	3 713 961,47 €
Mandats émis en 2022 :	2 213 651,13 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	1 500 310,34 €
Résultat d'investissement cumulé avant RAR :	1 934 153,25 €
RAR en Recettes :	355 031,41 €
RAR en Dépenses :	843 423,55 €
Résultat de la section d'investissement :	1 445 761,11 €

### **3 – Budget Assainissement Non Collectif :**

#### Fonctionnement

Excédent reporté de 2021 :	32 925,84 €
Titres émis en 2022 :	333 723,11 €
Mandats émis en 2022 :	305 826,84 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	27 896,27 €
Résultat de fonctionnement cumulé :	60 822,11 €

#### Investissement

Excédent reporté de 2021 :	416 466,68 €
Titres émis en 2022 :	228 183,99 €
Mandats émis en 2022 :	230 245,53 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 2 061,54 €
Résultat d'investissement cumulé avant RAR :	414 405,14 €
RAR en Recettes :	0,00 €
RAR en Dépenses :	0,00 €
Résultat de la section d'investissement :	414 405,14 €

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'adopter les comptes administratifs 2022

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°4 : FINANCES - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 :**

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il leur appartient de décider des modalités d'utilisation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022.

Les résultats de 2022 ont été repris de façon anticipée par délibération le 26 Janvier 2023.

L'affectation définitive du résultat peut avoir lieu puisque le compte administratif 2022 vient d'être voté.

Monsieur le Président précise que l'instruction comptable M49 prévoit la nécessité d'affecter à la section d'investissement au minimum une somme égale au déficit éventuel de la section d'investissement.

Vu, les articles L2311-5, R2311-11 et 2311-12 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ainsi que les textes qui la réglementent ;

Il est proposé au comité syndical les affectations et les reports suivants :

**Budget eau potable :**

Il est constaté à la fin de l'exercice 2022 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 378 578,90 €,
- un déficit d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de – 4 328 391,28€, à reporter sur l'exercice 2023,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à – 1 810 650,54 €, ce qui correspond au besoin de financement qu'il convient au minimum à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter le déficit cumulé, soit - 4 328 391,28€ (compte 001, déficit d'investissement reporté),
- affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 378 578,90 € (compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés),

**Budget assainissement collectif :**

Il est constaté à la fin de l'exercice 2022 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 152 010,56€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 934 153,25€, à reporter sur l'exercice 2023,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à 1 445 761,11 € et ne fait pas apparaître de besoin de financement à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent cumulé, soit 1 934 153,25 € (compte 001, l'excédent d'investissement reporté),
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit + 1 152 010,56 € (compte 002, excédent de fonctionnement reporté).

**Budget assainissement non collectif :**

Il est constaté à la fin de l'exercice 2022 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 60 822,11€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 414 405,14€, à reporter sur l'exercice 2023,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent d'investissement cumulé, soit + 414 405,14€ (compte 001, excédent d'investissement reporté),
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit + 60 822,11€ (compte 002, excédent de fonctionnement reporté).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°5 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU POTABLE :**

Vu le tableau budget Eau Potable - décision modificative n°2, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

**Dépenses d'investissement :**

Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté : ajout de 150 277,37€ - suite à l'affectation définitive des résultats

**Recettes d'investissement :**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : ajout de 150 277,37€ sur l'emprunt d'équilibre

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°2 pour le budget eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°6 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Vu le tableau budget Assainissement Collectif - décision modificative n°2, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement collectif potable s'explique principalement par :

**Dépenses d'investissement :**

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : ajout de 151 406,98€ sur l'enveloppe « extensions » . Pour rappel, le Comité Syndical inscrit 600 000€ tous les ans, mais il est possible d'aller jusqu'à 800 000€.

**Recettes d'investissement :**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : baisse de l'emprunt d'équilibre de 390 744,79€ et ajout de 110 328€ de l'Agence de l'Eau pour l'avance sur la STEP Routes.

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : ajout de 405 574€ sur les deux opérations suivantes :

- + 220 656€ de l'Agence de l'Eau – STEP Riville
- + 184 918€ de l'Agence de l'Eau – STEP Routes

Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté : ajout de 26 249,77€ suite à l'affectation définitive des résultats.

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°2 pour le budget assainissement collectif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°7 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

Vu le tableau budget Assainissement non collectif - décision modificative n°1, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement non collectif s'explique principalement par :

### **Dépenses d'investissement :**

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : ajout de + 251,20€ pour une convention sur Normanville

### **Recettes d'investissement :**

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : ajout de + 251,20€ pour une convention sur Normanville

Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté : ajout de 251,20€ suite à l'affectation définitive

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°1 pour le budget assainissement non collectif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°8 : TRAVAUX / FINANCES : STATION D'ÉPURATION DE DOUDEVILLE - PROGRAMME DE TRAVAUX POUR MISE EN CONFORMITÉ :**

La station d'épuration de Doudeville fait l'objet de plusieurs arrêtés de la police de l'eau :

- Arrêté initial en 2006 autorisant l'exploitation de la station d'épuration et prévoyant en son *article 3,3,2 : déversements dans le réseau de collecte : les travaux, nécessaires sur le réseau de collecte, en lien avec la réduction des débits et des flux de polluants causés par les événements pluvieux, seront réalisés dans l'objectif d'amélioration du rendement global du système d'assainissement. Il sera particulièrement veillé à la diminution des apports d'eaux pluviales au réseau et à la limitation des fréquences de déversements d'effluents bruts au milieu aux seuls événements pluvieux exceptionnels*

- Arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2015 : cet arrêté demande *d'étudier la possibilité de déconnexion des deux bassins, un programme de travaux pour mise en conformité du réseau au 31/12/16*. Le Syndicat du Caux Central avait argumenté pour cet arrêté sur le délai car l'intégration de Doudeville au syndicat n'était pas effective en 2016

- Arrêté de mise en demeure du 24 février 2022 : interdiction de nouveaux raccordements, exigence de programme de travaux pour le 30/04/2023 et 30/04/2033 pour la fin des travaux de mise en conformité du réseau.

Le syndicat du Caux Central a répondu à chaque projet d'arrêté dans le délai de 15 jours.

Le transfert de la commune de Doudeville au sein du syndicat du Caux Central est effective depuis 2016 (intégration comptable). Le syndicat du Caux Central ne pouvait donc pas intervenir avant cette date.

La station d'épuration de Doudeville a été dimensionnée pour gérer les eaux usées de la commune de Doudeville ainsi que les eaux pluviales de la partie strictement urbaine de la commune. La station d'épuration de Doudeville - toujours conforme par temps sec - subit de nombreux débordements par temps de pluie qui la rendent non conforme.

En effet, à ce jour, les débits de fuite des bassins de rétention de Seltot et Dagicour sont raccordés sur le réseau d'assainissement de la commune de Doudeville. Les bassins de rétention de Seltot et de Dagicour collectent des eaux de ruissellement agricole et des eaux de ruissellement de voirie ainsi que les eaux pluviales d'une partie du hameau de Seltot.

Le syndicat du Caux Central a lancé en juin 2018 une étude diagnostic globale sur le système d'assainissement de la commune de Doudeville. La majorité de l'étude a été réalisée sur la fin de l'année 2018 et l'année 2019. L'étude financière a été réalisée en 2020. La pandémie de COVID 19 a compliqué les phases de discussion nécessaires entre les différentes parties en

2020 et 2021 : Département de Seine Maritime, commune de Doudeville et le syndicat des Bassins Versant de la Durdent.

Le syndicat du Caux Central a présenté une variante à la solution de déconnexion des débits de fuite des bassins de Seltot et Dagicour à la police de l'eau au mois de septembre 2022. La préfecture a demandé une étude complémentaire et a remis un avis positif sur cette variante fin avril 2023 – courrier reçu début mai 2023.

Le syndicat du Caux Central peut donc présenter un Porter A Connaissance complet s'appuyant sur l'étude réalisée par le bureau d'étude Verdi – rapport de phase 5 en annexe à la présente délibération et au PAC - pour la mise en conformité de la station d'épuration de Doudeville.

### **PROGRAMME DE TRAVAUX**

Il est proposé de combiner les différents aménagements présentés dans le rapport de phase 5 afin d'améliorer leur efficacité sur la réduction du débit de référence et dans un souci de faisabilité financière.

L'objectif est de proposer 3 tranches d'aménagements, afin de répondre d'une part à l'urgence imposée par l'arrêté de mise en demeure, et d'autre part à la pertinence de réalisation des aménagements selon les maîtres d'ouvrages respectifs et les financements disponibles. Le but est de répondre à la priorité numéro un de la collectivité, à savoir la mise en conformité ERU du site de traitement.

La tranche 1 s'attachera à répondre au caractère d'urgence, à savoir la réduction des déversements par temps de pluie et pour des débits inférieurs au débit de référence.

Les tranches 2 et 3 s'attacheront à hiérarchiser les opérations de désimperméabilisation engageable sur le secteur afin de réduire les apports par temps de pluie sur le long terme.

#### **Tranche 1/2 :**

La tranche 1/2 est issue d'une mutualisation des tranches 1 et 2 du premier programme de travaux édité, et propose une combinaison d'actions pouvant être réalisées à court terme et ayant la plus grande efficacité possible pour un coût minimum.

- Déconnecter des surfaces actives :

\* Le secteur du Collège réalisé par le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central : chiffrage 231 000 € HT hors subvention. Réalisation 2023/2024 ; Déconnexion de 2ha de surface active

\* Le croisement du Petit Pont (partiel) réalisé par le syndicat de bassin versant de la Durdent : chiffrage : 105 600 € HT hors subvention. Réalisation :2024 Déconnexion de 1,5 ha de surface active sans tenir compte des bassins versants latéraux drainés.

\* Déconnexion des bassins de rétention de Seltot et Dagicour : surface active estimée : 9 ha

\* 750 ml de canalisation de diamètre 500 mm (partie Rue Cacheleux):  $750 \times 500 = 375\,000$  €

\* Linéaire de déconnexion pour le bassin de Seltot (bassin DDR devant être rétrocédé au SBV Durdent): 650 ml de diamètre 150 mm soit  $650 \times 250 = 165\,000$  € HT



\* Linéaire total de déconnexion pour le bassin de Dagicour (SBV Durdent): 250 mL de diamètre 150 mm soit  $250 \times 250 = 65\ 000$  € HT

\* Raccordement et création d'avaloirs :  $20 \times 2500 = 50\ 000$  €

\* Reprise des branchements d'eaux usées existants dans les avaloirs : 50 000 €

## **RÉPARTITION FINANCIÈRE**

### **Subvention du département au titre de sa politique de l'eau à hauteur de 25 % HT de l'ensemble de l'opération**

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL : non concerné – gestion d'eaux pluviales ou de ruissellement agricole : 50 000 € HT pour reprise de branchements.

COMMUNE DE DOUDEVILLE : création du réseau d'eaux pluviales urbain de diamètre 500 mm sur un linéaire de 750 mL (depuis le bassin de rétention du SBV en amont de la STEP au carrefour avec la route de Seltot) : 465 000 € HT.

SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE LA DURDENT pour les bassins de Dagicour et Seltot :

- Bassin de Dagicour : carrefour Auguste Cavé- rue de l'Ecole au droit du bassin de Dagicour) : création d'un réseau d'eaux pluviales sur un linéaire de 250 mL pour le débit de fuite du bassin soit 65 000 € HT

- Bassin de Seltot (carrefour Auguste Cavé- rue de l'Ecole au droit du bassin de Seltot) : création d'un réseau d'eaux pluviales sur un linéaire de 550 mL pour le débit de fuite du bassin soit 145 000 € HT.

Montant total des travaux de déconnexion :

Subvention estimée par structure :

- SMEACC : 12 500 € Reste à charge 37 500 € HT

- Commune de Doudeville : 117 000€ Reste à charge 375 000 € HT

- Syndicat de bassin versant de la Durdent : 52 500€ Reste à charge 157 500 € HT

Le syndicat du Caux Central affinera les études sur l'année 2023 afin de réaliser les travaux sur les années 2024 et 2025.

Réalisation : 2024/2025

Cette création de réseau d'eaux pluviales sur l'artère centrale du réseau permet de déconnecter au fur et à mesure du temps les rues perpendiculaires ce qui permettra d'engager une réelle mise en séparatif des particuliers. Cette mise en séparatif urbaine permet de déconnecter des surfaces intégralement imperméabilisées, et donc fortement actives dès la moindre pluie.

### **Tranche 3**

Le syndicat du Caux Central travaillera dans cette tranche à l'amélioration de du fonctionnement de la station d'épuration de Doudeville par la modification de l'agitateur du bassin d'orage pour éviter l'accumulation des boues, la modification du dessableur, la mise en place de vannes sur la canalisation de diamètre 1000 mm située entre le réseau et le dégrilleur.

Le syndicat du Caux Central mettra en place un préleveur au niveau de la sur-verse du bassin tampon de la station dépurative . Ce préleveur permettra de connaître précisément la pollution de chaque sur-verse au milieu naturel.

- Renouvellement de l'agitateur du bassin tampon : 100 000 € HT
- Mise en place de vannes sur la canalisation de diamètre 1000 mm : 50 000 € HT
- Modification du dessableur : 10 000 € HT
- Mise en place d'un préleveur à la sur-verse du bassin tampon : 30 000 € HT

Année de réalisation :2024/2025

#### Tranche 4

La tranche 4 fait appel à un travail de fond de façon à réduire progressivement, mais dans la durée, la collecte des eaux pluviales vers le site de traitement, sur le secteur d'étude.

Il s'agit de mettre en place un programme de désimperméabilisation, qu'il s'agisse d'actions groupées sur des lotissements chez les particuliers ou de déconnexion de patchs via des techniques alternatives ou par le raccordement au futur émissaire pluvial mis en place lors de la Tranche 1/2.

La commune de Doudeville a mené *une étude de gestion de l'eau sur sa commune.*

Cette seconde phase nécessite également des aménagements du thalweg, déjà existants mais à renforcer, de façon à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement rurales et ainsi faciliter l'infiltration.

Dans un second temps, les patchs peuvent faire l'objet, selon leur proximité au réseau EP créé en tranche 1/2, soit d'un raccordement au réseau EP, soit à des opérations de gestion des EP via des techniques alternatives (bassin d'infiltration).

La commune s'engage à mener une réflexion sur le réaménagement de la place du Général de Gaulle et de l'aval du Carrefour Market.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à valider le programme de travaux permettant la mise en conformité de la station d'épuration de Doudeville
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°9 : FINANCES - VENTE DE BOUES MINÉRALES ISSUES DE LA DÉCARBONATATION DE L'EAU POTABLE :**

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central a construit une usine d'eau potable avec décarbonatation. Cette unité de décarbonatation a été mise en fonctionnement en juillet 2022.

La décarbonatation de l'eau se fait par injection de lait de chaux afin de précipiter le calcaire. Cette action permet d'adoucir l'eau et produit des boues exclusivement minérales qui sont séchées sur une table d'égouttage.

Le syndicat d'eau du Caux Central commande environ 300t par an de chaux éteinte à environ 380 €/t HT

L'usine produit environ 830 t par an de boues décarbonatées. Ces boues sont exclusivement minérales et peuvent être épandues sans plan d'épandage.

Ces boues présentent des propriétés intéressantes en teneur calcique.

Il est donc proposé de définir un prix de vente pour les mettre à disposition du monde agricole sur le territoire du syndicat.

Les boues de décarbonatation sont stockées dans deux bennes. Il est effectué une rotation de benne par semaine. Les boues doivent ensuite être stockées pendant au mois une année. Le syndicat paye le transport pour évacuation des boues vers un site de stockage ainsi que le stockage des boues sur une année sous forme de prestation de service

Au regard des coûts supportés par le syndicat et des tarifs marchés de ce type de produit, il est proposé un prix de vente de 120€/t HT. Les agriculteurs seront facturés directement par le syndicat du Caux Central.

Dans un premier temps, la priorité sera donnée aux agriculteurs du syndicat et du BAC.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Décider du prix de vente de 120€/t HT,
- Autoriser Monsieur le Président à facturer les agriculteurs via un titre exécutoire,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLÉE DE SEINE - DÉPART COMMUNES :**

Vu la délibération n°D178/09-21 en date du 21 Septembre 2021 actant le protocole de retrait du SMEA du Caux Central – transfert des biens,

Vu la délibération n°CS2021\_58 en date du 29 Septembre 2021 actant le protocole de retrait du SMEA du Caux Central – transfert des biens,

Vu le protocole transactionnel signé le 12 Novembre 2021,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 26 Novembre 2021 portant retrait de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEA),

Vu le procès verbal joint en annexe,

Monsieur le Président explique que les communes de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo sont sorties au 01<sup>er</sup> Janvier 2022, et que le protocole transactionnel a été signé le 12 Novembre 2021 entre les deux entités.

Sur l'année 2022, le SMEACC a travaillé avec la trésorerie d'Yvetot pour la sortie des biens et des emprunts, avec la mise en place de la régie et les changements au sein de la trésorerie – le dossier a pris du retard. A ce jour, la trésorerie demande la mise en place d'un procès verbal signé des deux entités pour effectuer les écritures comptables.

Ce procès verbal reprends les emprunts, le partage des excédents, le transfert de l'actif – amortissement des équipements / subventions, biens non intégrés, les travaux en cours à la date de signature du protocole transactionnel, et le transfert en pleine propriété.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le présent procès verbal
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO RESTANTS AU SMEACC - REFACTURATION :**

Vu la délibération n°D178/09-21 en date du 21 Septembre 2021 actant le protocole de retrait du SMEA du Caux Central – transfert des biens,

Vu la délibération n°CS2021\_58 en date du 29 Septembre 2021 actant le protocole de retrait du SMEA du Caux Central – transfert des biens,

Vu le protocole transactionnel signé le 12 Novembre 2021,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 26 Novembre 2021 portant retrait de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEA),

Vu le procès verbal voté précédemment,

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de délibérer concernant les emprunts restants au Caux Central mais qui seront facturés à Caux Seine Agglo.

Quatre emprunts étaient concernés par un transfert total à Caux Seine Agglo (emprunts concernant totalement la CSA) – ex Fauville) et deux emprunts par un transfert partiel (emprunts concernant la nouvelle STEP et réseaux d'Envronville / Bermonville).

Dans le cadre d'une facilité de comptabilité publique vis vis des centres de gestion comptables, mais aussi du fait de la volonté politique de ne pas transférer d'excédents et déficits entre deux les entités. Il est proposé que tous les emprunts concernés restent au Caux Central et qu'une refacturation soit faite via des titres exécutoires annuels.

Au global, il y a 6 emprunts concernés dont le détail se trouve ci-dessous :

<u>Opération</u>	<u>N° emprunt</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Taux</u>	<u>Durée</u>	<u>% CSA</u>	<u>% SMEACC</u>
Fauville – ouvrage traitement Cliponville	N°1004439	36 805,00 €	0 %	15	100 %	
Fauville – STEP Ste Marguerite	N°0601960	42 500,00 €	0 %	15	100 %	
Fauville – Réseau Cliponville	n°1004476A/00	61 207,00 €	0 %	15	100 %	
Fauville – réseau Ste Marguerite	N°0556930	84 700,00 €	0 %	15	100 %	
Réseau transfert Environville / Bermonville / Ecretteville (cana)	N°1074138	252 504,00 €	0 %	15	47,30 %	52,70 %
Environville + Bermonville (Cana + STEP)	N°100000502998	1 300 000,00 €	1,85 %	25	13,34 %	86,66 %

Il convient également de préciser que es emprunts suivants n°1074138 et n°100000502998 sont pris en charge en totalité par Caux Seine Agglo c'est à dire pour 252 504€ et 1 300 000€ - il convient donc que Caux Seine Agglo procède à un reversement de :

- n°1074138 pour 23 886,88€ (part correspondant de 2019 à 2021)
- n°100000502998 pour 29 905,85€ (part correspond de 2019 à 2021)

Les régularisations seront effectuées par titres exécutoires.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d' approuver les dispositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de cette délibération
- d' autoriser Monsieur le Président à procéder à l'émission des titres exécutoires auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°12 : RÉGIE - TRAVAUX - BORDEREAU DE PRIX - 2023 - AVENANT N°2 :**

Considérant le passage en régie à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023,

Considérant les statuts de la régie votée le 20 Octobre 2022 via la délibération n°CS2022\_80

Considérant les compétences prises en charge par le Syndicat,

Considérant la délibération n°CS2022\_95 en date du 01<sup>er</sup> Décembre 2022 actant les bordereaux de prix pour la régie,

Considérant la délibération n°CS2023\_16 en date du 26 Janvier 2023 actant des modifications de tarifs et la mise en place d'un BPU pour les raccordements des lotissements.

Il convient de mettre en place les éléments suivants dans le cadre d'une intervention suite à la casse sur une conduite due à une entreprise :

Coût horaire eau potable : 15,83€  
Coût horaire assainissement collectif : 16,12€  
Coût horaire encadrement : 19,38€  
Coût horaire travaux : 15€

Le matériel sera acheté par le Syndicat et refacturé à l'entreprise suivant le BPU existant. Il en sera de même si le syndicat doit avoir recours à la location de matériels.

Ci-dessous une liste exhaustive du matériels nécessaires :

Manchon de réparation Inox DN 60 :	100€ HT
Manchon de réparation Inox DN 80 :	160€ HT
Manchon de réparation Inox DN 100 :	180€ HT
Manchon de réparation Inox DN 125 :	190€ HT
Manchon de réparation Inox DN 150 :	200€ HT
Manchon de réparation Inox DN 200 :	300€ HT
Clapet à disque axial DN 150 :	900€ HT
Joint plat DN 150 :	20€ HT
Boulons 2080 :	40€ HT
Bride Major stop PE/PVC diamètre 160 :	160€ HT
Rehausse regard béton 1*1 m – H90 avec échelon :	350€ HT
Dalle réductrice 1*1 m – Ep 0,20 :	250€ HT
Manchon très grande tolérance (47/60) :	55€ HT

Manchon très grande tolérance (57/72) :	70€ HT
Manchon très grande tolérance (68/85) :	80€ HT
Manchon très grande tolérance (83/106) :	90€ HT
Manchon très grande tolérance (103/124) :	100€ HT
Manchon très grande tolérance (120/135) :	110€ HT
Manchon très grande tolérance (134/154) :	120€ HT
Manchon très grande tolérance (153/175) :	130€ HT
Manchon très grande tolérance (165/185) :	140€ HT
Manchon très grande tolérance (184/208) :	140€ HT
Manchon très grande tolérance (218/234) :	170€ HT

Tuyau fonte DN60 :	60€ HT
Tuyau fonte DN80 :	65€ HT
Tuyau fonte DN100 :	75€ HT
Tuyau fonte DN125 :	85€ HT
Tuyau fonte DN150 :	90€ HT
Tuyau fonte DN200 :	120€ HT

Clapet en ligne mâle/mâle DN 315 : 1 500€ HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider les tarifs ci dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à recouvrer les tarifs ci-dessus pour l'année 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires qui serait la suite ou la conséquence de la présente

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°13 : MARCHÉS PUBLICS - CONVENTION DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE :**

Monsieur le Président présente les termes de la convention aux membres du Comité Syndical pour entériner la caducité du marché schéma directeur d'eau potable, étude CVM et PGSSE signé le 20/10/2021 entre le SMEACC et la société CABINET D'ÉTUDE MARC MERLIN passé selon une procédure adaptée.

En effet, le SMEACC a passé un marché « schéma directeur d'eau potable », selon les termes du marché les montants de la prestation sont à prix ferme.

Étant donné, que ce marché est à prix ferme, il doit comporter une clause d'actualisation. Cette dernière ne doit pas être actualisée réglementairement s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date de valeur du prix et celle de la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux.

La formule d'actualisation doit apparaître dans les factures comme ceci :

Prix actualisé = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre)

Le CABINET D'ÉTUDE MARC MERLIN présentera une nouvelle facture, avec l'application de la clause d'actualisation.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Accepter la proposition de convention de transaction pour régler les factures,

- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.
- Autoriser Monsieur le receveur à la procédure au passage des écritures nécessaires pour le paiement des factures.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°14 : MARCHÉS PUBLICS - ACCORD CADRE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET ACHÈMEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS :**

Monsieur le Président informe de la nécessité de lancer très prochainement l'accord-cadre à marché-subséquent fourniture d'électricité et acheminement d'électricité et services associés pour les ouvrages du syndicat du Caux Central.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation en procédure formalisée, en appel d'offres ouvert conformément à l'article L2124-1 et L2124-2 du Code de la Commande Publique.

Au vu de l'estimation du besoin, à savoir un montant supérieur à 431 000 € HT (seuil marché public fourniture et service – Entité Adjudicatrice).

Le Président indique que les conditions d'attribution des marchés d'énergie, dans le contexte économique actuel, sont spécifiques. En effet la durée de validité des offres est de quelques heures à compter de la date limite de remise des offres. L'attribution doit donc être réalisée par le Président dans un délai très court.

Le Président demande donc au Comité Syndical de l'habiliter à finaliser la définition des besoins, à réaliser la procédure de mise en concurrence sous la forme de procédure formalisée, à attribuer, à signer, à notifier et exécuter les marchés correspondants.

Il est demandé au Conseil Syndical de :

- Mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la souscription de contrats en matière de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel, sous la forme d'une procédure formalisée sur le fondement des articles L. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique;
- Prendre toute décision qui lui paraît utile à la définition préalable des besoins et à la conduite de la procédure correspondante ;
- Signer, notifier et exécuter les marchés, étant précisé que le Président rendra compte auprès du Comité Syndical de leurs conditions d'attribution.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°15 : DOMANIALITÉ - REPRISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ZAE D'AUZEBOSC, VALLIQUERVILLE ET CROIX-MARE :**

La Communauté de communes Yvetot Normandie a aménagé des Zones d'Activités Économiques à Auzebosc, Croix Mare et Valliquerville. Ces ZAE ont été raccordées au réseau d'assainissement d'eaux usées et eaux potables.

Le SMEACC au titre de ses compétences pour la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement a donné son accord pour la réalisation, selon ses prescriptions, de ces raccordements.

Préalablement à cette délibération, la CCYN a transmis au Syndicat un dossier technique complet reprenant l'ensemble des éléments du dossier des ouvrages exécutés relatifs aux compétences eau et assainissement.

L'examen des pièces techniques du dossier a conduit les services du syndicat à se positionner favorablement sur l'intégration de ces équipements et ouvrages dans le patrimoine syndical.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences induit le transfert en pleine propriété à titre gratuit sur les zones d'activités économiques de Valliquerville, Auzebosc et Croix-Mare.

Afin de formaliser le transfert en pleine propriété du réseaux d'eau les conventions suivantes objet de la présente délibération ont été rédigées :

- Convention de rétrocession des canalisations d'eaux usées et eaux potables entre la Communauté de communes Yvetot Normandie et le Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central  
Cette rétrocession est réalisée à titre gratuit. Le SMEACC devient propriétaire des canalisations et assure entretien et renouvellement.

- Convention de servitude pour les conduites d'eaux usées et eau potable entre la Communauté de communes Yvetot Normandie et le Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central  
Cette convention a pour objet l'établissement d'une servitude sur la voirie en faveur de s canalisations d'eaux usées et eaux potables. Cette servitude accorde au propriétaire des canalisations de réaliser à ses frais tous les travaux nécessaires pour en user et les conserver.

Cette servitude sera soumise à la formalité de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière du Havre II via un acte de servitude sur la voirie pour le passage des canalisations.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'approuver les conventions ci après
- D'intégrer dans le patrimoine du Syndicat du Caux Central les équipements et ouvrages d'eau et d'assainissement des ZAE d'Auzebosc, Croix Mare et Valliquerville.
- Convention de rétrocession de la canalisation d'eaux usées et d'eaux potables entre La Communauté de communes Yvetot Normandie et Le Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central
- Convention de servitude pour les canalisations d'eaux usées et eaux potables en La Communauté de communes Yvetot Normandie et Le Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui peut être la suite ou conséquence de cette délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°16 : DOMANIALITÉ - ACQUISITION DE LA PARCELLE OA064 - POSTE DE REFOULEMENT - SAINT CLAIR SUR LES MONTS :**

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le terrain sis à Saint-Clair-Sur-les-Monts-76190 – Rue des Jonquilles – A 064.

Dans le cadre de la régularisation d'un poste de refoulement construit en 1989 sur la parcelle A064, le syndicat envisage de mettre à jour les documents administratifs auprès du service de la publicité foncière et du cadastre.

Les frais de bornage (division parcellaire) qui seront effectués avec le propriétaire seront à la charge exclusive du syndicat.



Le propriétaire s'engage à entretenir les arbres autour du poste de refoulement.

La surface à acquérir est de 41 m<sup>2</sup> pour un montant de 10€/ m<sup>2</sup> soit 410,00 €.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- Autoriser l'acquisition de la parcelle,
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches préalables à cette acquisition,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de l'acte administratif et à intervenir sur l'acquisition, ainsi que sur tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°17 : DOMANIALITÉ - CONVENTION DU PASSAGE POUR TRAVAUX D'EXTENSION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR UN CHEMIN PRIVÉ - LE CALVAR - AUZEBOSC :**

Vu le projet de convention joint,

Il est exposé une convention d'autorisation de passage pour autoriser le Syndicat du Caux central à exécuter des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif passant sur le chemin des parcelles suivantes : B621 et B376 sur la commune d'AUZEBOSC sur le domaine privé.

Les propriétaires ont donné leur accord en date du 11 Mai 2023.

La présente convention prend effet immédiatement est conclue pour la durée des travaux.

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, et sans le versement d'une quelconque indemnité pour le propriétaire.

L'autorisation de passage est donnée à titre précaire et n'est constitutive ni de droits, ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée et cette convention n'implique aucune restriction.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'autorisation de passage permettant d'utiliser d'exécuter l'extension du réseau d'eau potable.
- Accepter que ladite convention soit établie pour la durée des travaux, sans contrepartie financière

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°18 : DOMANIALITÉ - RAPPORT ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES DU SYNDICAT DU CAUX CENTRAL POUR L'ANNÉE 2022 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L5211-37, le Syndicat du Caux Central doit fournir un rapport annuel concernant les différentes cessions et acquisitions immobilières réalisées pendant l'exercice précédent.

Monsieur le Président donne connaissance du rapport qu'il a établi

**A – CESSION IMMOBILIÈRE**

**Lagune de Touffreville-la-Corbeline vendue au Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine**

Commune de Touffreville la Corbeline – parcelle AK314,176,178

## **B – ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES**

### **Parcelle achetée à l'association foncière du remembrement du plateau Fauville**

Commune d'Ancourteville su Héricourt : Cadastres sections ZB n° 65 , ZB n° 25

Commune de Cliponville : sections ZC n°14 ,ZH n°7 ,ZI n°30

Commune d'Envronville : sections ZB n°9 ; ZB n°20 ; ZE n°11 ; ZH n°10 ZH n° 14 ; ZH n°16, ZE134

Commune de Sainte Marguerite sur Fauville : de Terres de Caux, sections; ZB37; ZB67

Commune de Saint Pierre Lavis : Terres de Caux, sections ZB n11 ZC n°4 ; ZD16 .

Commune de Thiouville : sections ZA2

Commune de Hautot le Vatois section : ZK6 .

Commune d'Héricourt en Caux : section ZC1 .

### **UTEP Héricourt en Caux : changement de nom**

Commune d'Héricourt en Caux : Parcelles : AB92 ; B134 ;B135; AB93; AB94; AB95; AB416; AB105; AB106; AB107; AB108; AB109

### **Château d'eau d'Autretot : changement de nom**

Commune d'Autretot : ZD41

### **Acquisition Futur siège du Syndicat Du Caux Central:**

Commune d'Yvetot : Parcelle ZB234 – rue de la corderie

Il est demandé au Comité Syndical de :

- prendre acte du présent rapport.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°19 : RESSOURCES HUMAINES - RÉMUNÉRATION LIÉE AUX ASTREINTES DES AGENTS - JOURS FÉRIÉS :**

Vu la délibération n°CS2022\_114 en date du 20 Décembre 2022 qui instaure la mise en place des astreintes et les heures liées à celles-ci,

Vu la délibération n°CS2023\_27 en date du 26 Janvier 2023 qui instaure les repos sur les astreintes,

Vu les articles L3121-1 et suivants du Code du Travail,

Il est demandé de mettre en place une majoration de 30€ brut en plus des 306€ de l'astreinte qui est due par semaine. Elle sera de 15€ brut pour l'astreinte DSI.

Cette majoration est mise en place dans le cadre d'un jour férié sur la semaine de travail entre le lundi et le vendredi.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver les termes de la délibération ci-dessus,
- Mettre en place les éléments ci-dessus en place à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°20 : RESSOURCES HUMAINES - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS :**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local,

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central rappelle aux membres du Comité Syndical que la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, le déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter, un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- 2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
- 4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
- 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
- 6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
- 7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 06 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Un ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Comité Syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine Maritime en sa qualité de tiers de confiance, propose de bénéficier de la désignation de deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de deux référents déontologues, extérieurs au Centre de Gestion et à ses collectivités affiliées et non affiliées, qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Madame Sylvia BRUNET, professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud HAQUET, professeur des universités, spécialiste en droit public

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail suivante : [referentexterieur.deontologue@cdg76.fr](mailto:referentexterieur.deontologue@cdg76.fr) Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues extérieurs du Centre de Gestion désignés ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur le formulaire dédié mis à disposition des élus à l'adresse mail ci-dessus.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un ou l'autre des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis des deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe. La vacation sera payée puis facturée par le CDG 76 à la collectivité selon les mêmes modalités.

Il est demandé au comité Syndical de :

- Prendre connaissance des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publiques locale et du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Désigner comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :
  - Madame Sylvia BRUNET
  - Monsieur Arnaud HAQUET

- Confier au Centre de Gestion de la Seine Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus
- Autoriser le paiement au Centre de Gestion de la Seine Maritime des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80€ l'unité

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°21 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 18 JUIN 2023 :**

En date du 15 Décembre 2022, le syndicat a reçu le tableau d'avancement de grade pour deux agents qui sont fonctionnaires du syndicat.

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du syndicat pour les avancements de grade.

La modification proposée est la suivante :

<b><u>SUPPRESSION</u></b>	<b><u>ADJONCTION</u></b>
Ingénieur Principal Adjoint technique principal de 2ème classe	Ingénieur hors classe à compter du 18 Juin 2023 Adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 01 Septembre 2023
<b><u>MODIFICATION</u></b>	
-	

Les modifications budgétaires seront intégrées lors de la prochaine décision modificative.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Adopter les modifications telle que proposées,
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Informations diverses :**

Yvetot le 9 juin 2023



LE PRESIDENT  
F. ALABERT